

D CULT N° 20.308

CONTRAT DE CESSION
Des Droits d'Exploitation d'un Spectacle**ENTRE : La Compagnie du 7ème étage**

Siège social : 1 Domaine de Virecourt (les Studios de Virecourt) - 86470 BENASSAY
Adresse de correspondance : 18 avenue Victor Cresson - 92130 Issy-Les-Moulineaux
Téléphone : 06 85 71 18 61
Mail : contact.cd7e@gmail.com
Siret : 53147808900026
Code APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : n° 2-1086611
Association non assujettie à la TVA
Représentée par M. Mathieu Loez
en sa qualité de président(e) de l'association et porteur de la licence de spectacle
Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 39 56 56
Siret : 211 703 061 00013
Code APE : 751 A
Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur soussigné dispose du droit de représentation en France du spectacle :

« Les Reculés »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.
L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 – OBJET :**

Le Producteur et l'Organisateur collaboreront pour réaliser :

1 représentation du spectacle : « **Les Reculés** » qui aura lieu **le vendredi 8 janvier 2021 à 20h30** et d'une durée de 120 minutes.

Lieu : **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan.**

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le Producteur assurera la responsabilité artistique du spectacle et prendra à son compte les cachets ou salaires des artistes déplacés à cette occasion, ainsi que les charges fiscales et sociales afférentes. Il fournira les décors, costumes, etc.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'Organisateur fournira le lieu. Il connaît la fiche technique et s'est assuré de la possibilité d'accueillir le spectacle dans des conditions la respectant. Il assurera le service général du lieu et assurera les rémunérations de ce personnel.
Il prendra à sa charge les droits d'auteurs.

Article 4 – PRIX :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession sur présentation de facture, la somme de 6000 € TTC (Six mille euros).

Article 5 – RÉPÉTITION :

L'Organisateur tiendra les lieux de spectacle à la disposition du Producteur à partir du ----7/01/2021----- pour permettre d'effectuer les répétitions et adaptation au lieu.

Article 6 – ASSURANCES :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 7 – HÉBERGEMENT, RESTAURATION, DÉPLACEMENTS :

L'organisateur gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas et de l'hébergement les 7 et 8 janvier 2021:

- 08 personnes X 2 nuitées (hôtel 2*)
- 10 personnes X 1 déjeuner x 2 jours
- 10 personnes X 1 dîner x 2 jours.

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

Le Producteur prend en charge les frais de déplacements, inclus dans le coût de cession.

Article 8 – PAIEMENT :

Le règlement du cachet T.T.C. tel que défini dans l'article 4 sera payé par mandat administratif ou chèque sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 9 – RÉSILIATION :

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 10 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Article 12 – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19 :

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Fait de bonne foi en QUATRE exemplaires à *Royan*, le *7/09/2020*

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : *lu et approuvé.*

Le Producteur,

Pour la compagnie du 7ème étage



Monsieur Mathieu Loez

L'Organisateur,

Pour le maire et par délégation



Monsieur Didier SIMONNET
Premier Adjoint